

Direction de l'autonomie

Service parcours et prestations à domicile

09-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : SOUTIEN AUX AIDANTS FAMILIAUX – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EPOC.

Les politiques en faveur des aidants familiaux de personnes en situation de perte d'autonomie constituent un axe fort du Schéma Autonomie et inclusion 2019-2024 du Département de la Seine-Saint-Denis.

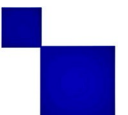
Elles se concrétisent notamment par des démarches innovantes de soutien et d'accompagnement de ces publics, mises en œuvre par des associations partenaires du Département dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens.

L'association EPOC (Espace Psychanalytique d'Orientation et de Consultations) est un organisme qui propose du soutien psychosocial à domicile dans une démarche d'« aller vers ». Elle a déployé, dans le cadre d'une convention signée avec le Département sur les années 2021 et 2022, une démarche spécifique à destination des proches aidants de personnes en situation de perte d'autonomie. Les modalités de ce soutien s'adaptent en fonction des besoins de la personne et se déroulent soit par entretien téléphonique, soit dans les locaux de l'association, soit au domicile de la personne. Les personnes bénéficiaires de ce soutien sont orientées par les professionnels du Département vers l'association.

Une subvention de 15 000 € a été attribuée à l'association pour réaliser sur l'année 2021-2022 l'accompagnement de 50 à 80 personnes.

Le contexte de crise sanitaire des dernières années a nui au bon déroulement de cette action et a empêché l'association partenaire d'atteindre les objectifs quantitatifs fixés dans la convention. Le bilan des accompagnements réalisés sur l'année 2021 et 2022 démontre que les objectifs quantitatifs de l'action n'ont été atteints qu'à environ 80%. Cette situation s'explique en grande partie par le fait que les aidants ont été moins identifiés et orientés vers le dispositif, ce qui a contraint et limité le nombre d'accompagnements à domicile.

Pour autant, cet accompagnement répond qualitativement aux besoins des aidants qui y



sont orientés et apporte un soutien important. Dès lors, il apparaît opportun, en accord avec l'association, de prolonger la durée de mise en œuvre de l'action d'une année supplémentaire, afin de permettre la poursuite du dispositif de soutien mis en place et la consommation de l'enveloppe affectée sur 2023.

En conclusion, je vous propose :

- D'APPROUVER la convention ci-annexée, à conclure avec l'association EPOC, pour prolonger la mise en œuvre de l'action de soutien aux proches aidants dite « aller vers » sur l'année 2023 sans financement supplémentaire,

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Stéphane Blanchet

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente n° en date du 7 décembre 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 9 3006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'association EPOC (L'espace psychanalytique d'orientation et de consultations), ayant son siège au 18 rue Georges Thill, 75 019 PARIS, représentée par son président Thierry Jacquemin, agissant en exécution de la décision du 29 mars 2016,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT la convention d'objectifs et de moyens signée le 19 février 2021 et son avenant signé le 19 juin 2023 entre le Département et l'Association sur le projet de soutien psychologique à domicile dans le cadre du dispositif de prévention de la maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT les objectifs définis dans le Schéma départemental Autonomie et inclusion 2019-2024 qui prévoit notamment de construire un plan d'action de soutien aux proches aidant.e.s (objectif 7) ;

CONSIDÉRANT que le projet de soutien psychosocial aux proches aidants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire participe de cette politique ;

LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux actions que l'Association entend mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'action de soutien psychosocial aux proches aidants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations suivants.

Le soutien psychosocial assuré par des intervenants psychologues est proposé aux aidants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans une dynamique « d'aller vers ».

Cette action de soutien psychosocial se déroule sous plusieurs formes selon la demande et le besoin du proche-aidant. Ainsi, ce soutien se fera soit par des entretiens téléphoniques, soit en présentiel dans les permanences et locaux de l'Association, soit au domicile de la personne. Cette adaptation forte de l'offre vise notamment à faciliter l'accès à ce dispositif, notamment pour des aidants qui seraient en difficulté pour se déplacer ou pour confier leur proche.

Les personnes en demande de soutien seront orientées par les professionnel.le.s du Département de la Seine-Saint-Denis. L'Association prend contact avec les personnes orientées. Les personnes pourront aussi s'adresser directement à l'Association dans le cadre de ce dispositif.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année 2023. Elle prend effet au jour de sa notification par le Département à l'Association, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature par les deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

La précédente convention signée le 19 février 2021, modifiée par avenant signé le 19 juin 2023, avait prévu que, sur l'ensemble de la durée de la convention fixée à deux ans, le Département contribuait financièrement pour un montant global de 15 000 €.

Étant donné que les objectifs quantitatifs de l'action n'ont pas pu être atteints dans le délai de deux ans, le Département ne verse pas de subvention complémentaire pour l'année 2023. L'action sera donc mise en œuvre par l'Association sur la base de la contribution déjà versée.

Article 5 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 6 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liées à la présente convention. L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département: <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 8 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette pouvant avoir des conséquences financières que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 9 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

Article 10 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées

en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 11 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 11.

Article 13 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Annexe – Fiche action du projet

Fait à Bobigny,
le
en 3 exemplaires,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services

Olivier Veber

Pour l'Association EPOC
le Président,

Thierry Jacquemin

Annexe

Fiche action du projet

Contexte :

Les diagnostics de l'offre et des besoins des proches aidants de personnes âgées ou en situation de handicap réalisés en 2020 dans le cadre du Schéma Autonomie et inclusion 2019-2024 ont permis de confirmer des besoins sur le territoire notamment en matière d'accompagnement psychologique.

L'offre de soutien aux aidants est variée sur le territoire. Le diagnostic montre, de manière non-spécifique à la Seine-Saint-Denis, le besoin des aidants de se sentir soutenus dans leur rôle et en tant que personne, notamment psychologiquement. Ces temps d'échange individuels sont complémentaires à des actions collectives et plus adaptées dans certaines situations pour soutenir l'aidant.

Objectifs de l'action :

Apporter une écoute aux aidants de personnes âgées et handicapées pouvant faciliter la prise de conscience du rôle d'aidant et de ses implications et l'émergence d'une demande de soutien

Aider les aidants à acquérir des attitudes favorables à leur bien-être et à leur santé

Permettre aux aidants de formuler une demande d'aide et de rompre leur isolement

Éviter l'épuisement et prévenir les risques de rupture qui peuvent amener à la maltraitance

Assurer un suivi des aidants en proposant des orientations vers les dispositifs sociaux, médico-sociaux, sanitaires ou d'autre nature adaptés à leurs besoins et à leur demande

Public(s) concerné(s) et modalités de mise en œuvre :

Le dispositif de Pôle d'accueil et d'écoute psychologique est destiné à accompagner les aidants de personnes âgées ou les aidants de personnes en situation de handicap résidant en Seine-Saint-Denis.

Le soutien psychosocial est réalisé par des intervenants psychologues qui accompagnent les personnes.

Cette action s'effectue par des accompagnements multi-modaux (entretiens téléphoniques, écoute en présentiel, à domicile, dans les locaux de l'Association, etc.) en fonction du besoin et de la demande de la personne.

Elle sera proposée aux personnes par les professionnels du Département de la Seine- Saint-Denis ou leurs partenaires qui orienteront vers l'Association. Les coordonnées des personnes sont transmises à l'Association qui reprend contact avec eux dans une dynamique « d'aller vers ». Les personnes pourront aussi prendre contact directement avec l'Association.

Le dispositif de soutien peut être ponctuel (1 séance) ou régulier. Dans ce second cas, il est limité à 5 séances de soutien par aidant.

Cible : 50 à 80 personnes soutenues selon le mode et la fréquence de l'accompagnement, sur 2021-2023

Effets attendus :

Valoriser la place des proches aidants dans la relation d'aide

Permettre une meilleure prise en compte de la santé physique et psychique des aidants

Localisation du projet :

Cette intervention aura lieu sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis.

Bilan (suivi, impacts) :

Un bilan quantitatif et qualitatif sera réalisé par l'Association à 12 mois. Celui-ci fera apparaître des éléments permettant au Conseil départemental d'évaluer le dispositif notamment :

- Le nombre de sollicitations ;
- Le nombre d'aidants de personnes âgées et le nombre d'aidants de personnes handicapées accompagnés ;
- La répartition par âge et par ville de domicile des aidants accompagnés ;
- Le nombre d'entretiens individuels ponctuels réalisés (en distinguant téléphonique, physique ou à domicile) ;
- Le nombre d'accompagnements psychologiques réalisés (en distinguant téléphonique, physique ou à domicile) ;
- Le nombre de situations orientées et non accompagnées et le motif ;
- Le nombre de situations ayant bénéficié d'un relais et le relais concerné.

Évaluation :

Le bilan sera présenté à la Direction de l'Autonomie. L'évaluation permettra également d'ajuster le dispositif en fonction des éléments du bilan.

Délibération n° 09-04 du 7 décembre 2023

SOUTIEN AUX AIDANTS FAMILIAUX – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EPOC

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 octobre 2019 approuvant le 4^{ème} Schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la convention en date du 19 février 2021 avec l'Association EPOC et l'avenant en date du 18 juin 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,



- APPROUVE la convention ci-annexée, à conclure avec l'association EPOC, pour prolonger la mise en œuvre de l'action de soutien aux proches aidants dite « aller vers » sur l'année 2023 sans financement supplémentaire,

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.